

DÉCLARATION DE DIVULGATION

Les candidats éventuels doivent divulguer les infractions à l'égard desquelles ils ont plaidé coupables ou dont ils ont été déclarés coupables.

REMARQUE — Conformément au point 5.1 du paragraphe 55(1) de la *Loi électorale*, la personne n'est pas tenue de divulguer les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ainsi que celles à l'égard desquelles un pardon lui a été accordé, comme le prévoit l'article 748 du *Code criminel*.

17.

Nom du candidat

Robert Loiselle

18.

Circonscription électorale

Saint-Boniface

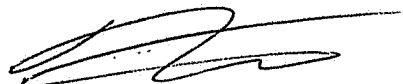
19. Conformément au paragraphe 55(1)5.1 de la *Loi électorale*, veuillez divulguer s'il y a une infraction à l'égard de laquelle vous avez plaidé coupable ou dont vous avez été déclaré coupable sous le régime, selon le cas :

	Oui	Non
a) du <i>Code criminel</i> (Canada);		X
b) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada);		X
c) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) ou de toute autre loi traitant de malhonnêteté financière que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement pour les besoins du présent article.		X

20. Si oui, vous devez divulguer la nature de l'infraction (p. ex., voie de fait, vol) et vous pouvez fournir une brève description des circonstances de l'infraction.

Je soussigné atteste que les renseignements fournis sont vrais.

21. SIGNATURE DU CANDIDAT :



DATE :

le 8 septembre, 2023

Conformément au paragraphe 55(2) de la *Loi électorale*, Élections Manitoba publie la présente déclaration.